



Montréal, le 8 février 2022

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec)
G1V 5C1

Bureau du Secrétaire
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen ouest, 22e étage, boîte 55
Toronto (Ontario)
M5H 3S8 Télécopieur : (416) 593-2318

Par courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca
comment@osc.gov.on.ca

Objet : Commentaires portant sur le Projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques

Monsieur le Secrétaire et directeur général des affaires juridiques,

Le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) a pris connaissance du Projet de *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques* (le « projet de règlement ») et l'instruction générale connexe (le « projet d'instruction générale ») publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et nous vous transmettons, par la présente, nos commentaires.

Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le CPEQ constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires du Québec pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec, qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

1. Commentaires généraux

- *Importance de mettre en place un cadre de divulgation obligatoire de l'information liée aux questions climatiques*

Le CPEQ accueille favorablement la proposition des ACVM d'exiger que les émetteurs assujettis canadiens (les « émetteurs ») divulguent certaines informations financières liées aux changements climatiques. Cette divulgation obligatoire serait utile à la fois pour les émetteurs que pour les investisseurs.



En effet, en ce qui concerne les émetteurs, nous estimons que la préparation de l'information requise par le projet de règlement leur permettra de mieux comprendre comment les risques et les opportunités liés aux changements climatiques peuvent affecter leur entreprise et à mieux identifier les possibilités d'amélioration de leur gouvernance, leur stratégie et leur gestion des risques, afin d'augmenter la résilience de leur organisation face aux impacts des changements climatiques.

L'établissement d'une norme de divulgation obligatoire leur permettrait également de mieux répondre aux demandes croissantes des investisseurs et des autres parties prenantes en matière d'information liée aux changements climatiques. Plus précisément, le projet de règlement aidera les investisseurs dans leur analyse d'options d'investissement en contribuant à augmenter la quantité, la crédibilité et la comparabilité de l'information liée aux changements climatiques qui sera publiée par les émetteurs. De plus la norme leur permettrait de mieux analyser comment les émetteurs gèrent les risques et les occasions liés aux changements climatiques.

➤ *Harmonisation avec les cadres existants*

Il nous apparaît pertinent de créer un cadre de divulgation unique qui permettrait d'assurer une certaine uniformité en matière de calcul des émissions. En ce sens, nous saluons l'orientation proposée par le Projet de règlement, qui s'appuie sur les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC ou TCFD, en anglais).

Nous rappelons toutefois que les demandes des investisseurs et les normes internationales en matière de divulgation liée aux changements climatiques sont en pleine évolution. En effet, certains groupes, tel que l'International Financial Reporting Standards (IFRS) Foundation – qui a récemment mis sur pied l'International Sustainability Standards Board (ISSB) – sont en train de développer de nouvelles normes d'information liée aux changements climatiques.

Nous estimons qu'il est important que les ACVM suivent en continu l'évolution de la situation à l'échelle internationale, tant du côté de l'IFRS Foundation que des autres groupes impliqués avec le développement de normes internationales en matière de divulgation liée aux changements climatiques. Au fur et à mesure que ces normes internationales et les demandes du marché continueront d'évoluer, le CPEQ estime que les ACVM devraient envisager d'adapter le projet de règlement en conséquence (et ce, même une fois que le Règlement 51-107 sera en vigueur).

2. Commentaires spécifiques

➤ *Définition du concept de « norme comparable au Protocole des GES »*

Le CPEQ remarque que l'article 1 du projet de règlement prévoit une définition de l'expression « norme de déclaration des émissions de GES ». Cette définition se lit ainsi :

« Le Protocole des GES ou une norme comparable de calcul et de déclaration des émissions de GES ».

Puis, à l'article 4, le projet de règlement prévoit que :



« 1) L'émetteur assujetti fournit l'information prévue à l'Annexe 51-107B dans sa notice annuelle ou, s'il n'en dépose pas, dans son rapport de gestion annuel.

2) L'émetteur assujetti qui fournit l'information sur les émissions de GES prévue à l'Annexe 51-107B dans sa notice annuelle ou son rapport de gestion annuel calcule et déclare ces émissions selon une norme de déclaration des émissions de GES ».

Nous sommes d'avis qu'il serait pertinent de préciser ce qui constitue une « norme comparable au Protocole des GES » afin d'éviter toute ambiguïté possible.

Ainsi, ce concept devrait être défini comme incluant, notamment, toute norme reconnue par la réglementation provinciale ou fédérale en matière de déclaration des émissions de GES. Par exemple, toutes les normes reconnues par le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* du Québec devraient, d'emblée, être reconnues comme étant des « normes de déclaration des émissions de GES » aux fins de l'application du Projet de Règlement 51-107.

En l'absence d'une telle reconnaissance des normes existantes, les émetteurs assujettis à d'autres instruments réglementaires que le Règlement 51-107 seraient contraints de déclarer les mêmes émissions en utilisant des normes différentes, ce qui risquerait de produire des données d'émissions différentes. Le cas échéant, les investisseurs pourraient remettre en doute l'exactitude des données divulguées et même choisir de ne pas investir dans une entreprise. L'approche que nous suggérons permettrait d'éviter cette situation, tout en réduisant le fardeau administratif et financier des émetteurs.

Nous remarquons, par ailleurs, que le paragraphe 3 de l'article 5 du projet de règlement prévoit que l'émetteur doit « suivre une norme de déclaration des émissions de GES pour calculer et déclarer ces émissions. Une telle norme fait référence au Protocole des GES ou à une norme comparable de calcul et de déclaration des émissions de GES. Par conséquent, les émetteurs qui déclarent leurs émissions de GES selon une autre norme que le Protocole des GES doivent expliquer comment elle y est comparable [...] »

Nous sommes d'avis qu'il est pertinent d'exiger que les émetteurs expliquent comment la norme qu'ils utilisent pour calculer et déclarer leurs émissions de GES est comparable au Protocole des GES. Le Protocole des GES a servi à mettre en place les normes de comptabilisation et de déclaration des émissions de GES les plus largement utilisées dans le monde entier. Ces normes, qui fournissent un cadre international, exhaustif et uniformisé, sont considérées comme les meilleures pratiques (gold standard) pour mesurer et gérer les GES émis par les organisations des secteurs privé et public. De plus, la méthodologie du Protocole des GES tient compte de la complexité liée à la collecte de données et au calcul des émissions de GES relevant du champ d'application 3 (« Scope 3 »), comme expliqué dans la section *Portée de la déclaration*.

Ainsi, nous estimons que l'utilisation du Protocole des GES ou d'une norme comparable de calcul et de déclaration des émissions de GES permettrait d'augmenter la crédibilité et la comparabilité des émissions de GES déclarées par les émetteurs, ce qui profiterait aux investisseurs.



➤ *Portée de la déclaration*

Le CPEQ remarque que l'article 4 de l'Annexe 51-107B prévoit que les émetteurs devront déclarer leurs émissions relevant des champs d'application (Scope) 1, 2 et 3, ou les motifs justifiant l'omission de présenter ces informations.

Le CPEQ reconnaît la pertinence de prévoir une divulgation large des émissions de GES afin que les investisseurs et les autres parties prenantes intéressées aient accès à des portraits d'émissions de GES complets, représentatifs et comparables entre émetteurs. Dans ce contexte, nous sommes d'avis que la déclaration des émissions relevant des champs d'application 1 et 2 devrait être obligatoire. Nous rappelons d'ailleurs, à ce sujet, qu'il s'agit d'une pratique répandue dans l'industrie.

Nous sommes par ailleurs favorables à ce que la divulgation des informations soit étendue au champ d'application 3. Nous notons d'ailleurs, à ce sujet, que cette divulgation est une exigence du Science Based Target initiative (SBTi), une initiative à laquelle le secteur industriel doit souscrire pour atteindre les objectifs de limitation du réchauffement planétaire fixés par l'Accord de Paris.

Nous soumettons toutefois que la quantification du champ d'application 3 peut être complexe. En effet, pour y parvenir, un émetteur doit compter sur la collaboration de plusieurs acteurs de sa chaîne de valeur afin d'obtenir des données. Cette opération peut s'avérer coûteuse pour l'émetteur et ce, autant en temps qu'en argent.

La difficulté de quantifier les émissions du champ d'application 3 peut par ailleurs être amplifiée pour les entreprises qui n'ont jamais procédé à la quantification des émissions du champ d'application 3 puisqu'elles devront mettre en place des processus qui leur permettront de recueillir les données pertinentes et d'être en mesure d'en assurer la qualité.

Ainsi, considérant la complexité liée à la collecte de données et au calcul des émissions de GES relevant du champ d'application 3 et compte tenu de leur l'importance pour les investisseurs, nous sommes d'avis que le principe mis de l'avant dans le projet de règlement, soit celui de « se conformer ou s'expliquer », devrait être maintenu pour l'instant.

➤ *Évolution des exigences et mise à jour éventuelle du règlement*

Si, pour l'instant, la divulgation des émissions découlant du champ d'application 3 ne devrait pas être rendue obligatoire en raison des défis inhérents à leur quantification, nous reconnaissons l'importance de ces données pour les investisseurs et donc nous recommandons qu'une révision du Règlement 51-107 soit prévue à moyen terme afin de rendre obligatoire la divulgation d'au moins 95% des émissions découlant du champ d'application 3. Une adoption décalée de l'obligation de divulguer les émissions découlant du champ d'application 3 favoriserait la mise en place, par les émetteurs, de mesures qui leur permettraient de recueillir adéquatement les informations détenues par d'autres entreprises.

➤ *Assurance des émissions de GES*

Le CPEQ remarque que le document de consultation du projet de règlement pose la question suivante :



« 7. Le projet de règlement n'oblige pas les émetteurs à faire auditer leurs émissions de GES. Devrait-on les obliger à fournir une certaine forme d'assurance concernant l'information sur les émissions de GES? »

Le CPEQ est d'avis qu'une certaine forme d'assurance concernant l'information sur les émissions de GES contribuerait à augmenter la crédibilité et la comparabilité des émissions de GES déclarées par les émetteurs, ce qui profiterait aux investisseurs. Les avantages de l'assurance sont décrits en détail dans les normes du Protocole des GES.

Puisqu'une telle exigence serait coûteuse en temps et en argent, nous soumettons qu'elle devrait se limiter à un rapport « d'assurance limitée » d'une tierce partie, tel que défini dans *l'International Standard on Assurance Engagements 3410, Assurance Engagements on Greenhouse Gas Statements (ISAE 3410)*. Nous estimons qu'une telle exigence contribuerait à augmenter la crédibilité et la comparabilité des émissions de GES déclarées, tout en limitant les coûts additionnels (en temps et en argent) à un niveau raisonnable.

Nous recommandons que le rapport d'assurance devienne par ailleurs obligatoire pour les émissions découlant des champs d'application 1 et 2, dans la mesure où le Règlement tel qu'adopté rendrait obligatoire la divulgation de ces émissions.

➤ *Analyse par scénario*

Le document de consultation du projet de règlement pose la question suivante :

« 4. Selon le projet de règlement, l'information sur les analyses par scénario ne serait pas obligatoire. Cette approche convient-elle? Le projet de règlement devrait-il exiger la communication de cette information? Les émetteurs devraient-ils avoir le choix de la fournir ou non et expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait, le cas échéant? »

Nous estimons que l'analyse par scénario représente un outil utile pour aider les émetteurs à mieux comprendre comment les risques et les opportunités liés aux changements climatiques peuvent affecter leur entreprise. Les résultats d'une telle analyse peuvent également aider les émetteurs à identifier les occasions d'amélioration de leur gouvernance, leur stratégie et leur gestion des risques, afin d'augmenter la résilience de leur organisation face aux impacts des changements climatiques.

Nous estimons également que l'analyse par scénario constitue un outil utile pour les investisseurs, en les aidant à analyser la résilience des émetteurs face aux impacts des changements climatiques.

Nous soumettons toutefois que la réalisation d'une analyse par scénario est une tâche complexe qui peut s'avérer coûteuse en temps et en argent pour un émetteur, notamment parce qu'elle exige la sélection d'hypothèses et de variables qui sont très difficiles à prédire. De plus, les émetteurs seront réticents à communiquer publiquement les résultats d'une analyse par scénario. En effet, ces informations sont de nature prospective et sont sensibles sur les plans commercial et stratégique.

Nous estimons par ailleurs qu'il serait pertinent et utile que des normes de pratiques encadrant la réalisation et la divulgation d'analyses par scénario soient établies à l'échelle internationale, afin de contribuer à uniformiser cet



exercice. De telles normes aideraient les émetteurs à réaliser l'analyse par scénario de façon plus efficace et contribueraient à augmenter la crédibilité et la comparabilité des résultats déclarés.

Nous sommes cependant d'avis qu'il est pertinent, à ce stade-ci, que la divulgation de l'information basée sur les analyses par scénario ne soit pas obligatoire, compte tenu des enjeux soulevés et ce, tant et aussi longtemps que des normes de pratiques internationales n'auront pas été établies pour encadrer la réalisation et la divulgation d'analyses par scénario.

Advenant que de telles normes soient établies à l'échelle internationale, nous encourageons les ACVM à considérer l'ajout d'une exigence pour les émetteurs de déclarer les résultats d'analyse par scénario, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information (principe « se conformer ou s'expliquer ») dans une future mise à jour du Règlement 51-107.

➤ *Importance relative (materiality)*

Nous estimons qu'il est pertinent que l'information requise par le projet de règlement concernant la gouvernance et la gestion des risques soit obligatoire, indépendamment de son importance relative pour un émetteur. Comme le souligne le GIFCC, puisque le risque lié aux changements climatiques est un risque systématique qui affecte pratiquement tous les secteurs, de nombreux investisseurs sont d'avis qu'il requiert une attention particulière.

➤ *Divulgation des informations*

Le CPEQ estime que l'information liée aux changements climatiques, requise par le projet de règlement, devrait être publiée à même l'un des documents financiers annuels réglementaires des émetteurs. Cette approche, qui est cohérente avec les recommandations du GIFCC, contribuerait à notre avis à favoriser une plus large utilisation des divulgations relatives aux changements climatiques, ainsi qu'à une plus grande interaction des actionnaires en la matière et à promouvoir une meilleure compréhension des risques et des opportunités liés aux changements climatiques par les investisseurs et autres parties prenantes.

Nous estimons toutefois qu'il serait pertinent que les émetteurs intègrent l'ensemble de l'information requise par le projet de règlement dans un unique document financier annuel réglementaire, que ce soit directement ou par renvoi à d'autres documents comme le permettent les obligations d'information actuelles applicables à la notice annuelle. Cette approche permettrait de centraliser l'ensemble des obligations d'information en un seul document, ce qui serait cohérent, facile à suivre et répondrait plus efficacement aux attentes des investisseurs.

Le choix du document devrait être laissé à la discrétion de l'émetteur.

3. Conclusion

Nous sommes d'avis que le projet de règlement pourrait être bonifié en y apportant, notamment, des modifications visant à :

- Préciser ce qui constitue une « norme comparable au Protocole des GES » et y inclure toute norme reconnue par la réglementation provinciale ou fédérale en matière de déclaration des émissions de GES;



- Exiger la déclaration obligatoire des émissions de GES découlant des champs d'application 1 et 2, sans égard à l'évaluation de l'importance relative pour l'émetteur. Le cas échéant, ajouter l'obligation de fournir un rapport d'assurance limité d'une tierce partie (tel que défini dans ISAE 3410) pour les émissions de GES découlant des champs d'application 1 et 2, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information;
- Permettre la centralisation, dans un seul document déterminé par l'émetteur, de toutes les informations requises, que ce soit directement ou par renvoi.

De plus, lors d'une éventuelle révision du Règlement, les ACVM devraient examiner la possibilité d'adopter des modifications visant à :

- Rendre obligatoire la divulgation d'au moins 95% des émissions du champ d'application 3;
- Adapter le *Règlement 51-107* à l'évolution des normes internationales en matière de divulgation liée aux changements climatiques;
- Advenant que des normes de pratiques encadrant la réalisation et la divulgation d'analyses par scénario soient établies à l'échelle internationale, ajouter l'obligation de déclarer les résultats d'analyse par scénario, ou les motifs justifiant l'omission de présenter cette information.

En espérant que ces commentaires vous seront utiles, je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire et directeur général des affaires juridiques, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

DocuSigned by:

Hélène Lauzon

12BAAA69A8B2486...

Hélène Lauzon
Présidente-directrice générale
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec